



CLUB DES PLAISANCIERS DU LAC DU BOURGET

5, chemin de la Bergerie
73100 AIX-LES-BAINS

Tél 04 79 88 16 33

Fax 04 79 88 17 03

Site Internet : www.plaisaix.com

BULLETIN D'INSCRIPTION Aux « PUCES » NAUTIQUES 10 - 11 - 12 avril 2010

NOM et PRENOM :

Adresse :

Tél :

Profession :

Matériel présenté à la vente (obligatoire)

Emplacements sur tables

Le mètre linéaire : 4 € par jour soit : mètres X 4 € X jours = €

+ Frais d'inscription (obligatoire pour les **particuliers**) : 5,00 € €

+ Frais d'inscription (obligatoire pour les **professionnels**) : 65,00 € €

TOTAL €

Merci d'adresser votre inscription avec le règlement total (aucune facture ne sera adressée à la suite de l'inscription, elle pourra être remise à la demande pendant le Salon en s'adressant à la réception)

Pour **les moteurs, indiquer obligatoirement** :

Marque :

Puissance :

N° :

La somme ci-dessus versée par le demandeur sera remboursée, déduction faite des frais d'inscription, s'il n'est pas admis à exposer. Par contre, cette somme sera perdue par l'exposant et acquise à l'organisation si le demandeur retire sa participation ou s'il ne respecte pas les clauses de ce contrat.

Est accepté uniquement du **matériel nautique ou de pêche.**

Je déclare mettre en vente ce matériel aux Pucés Nautiques des 10,11,12 avril 2010.

En aucun cas la responsabilité de l'organisateur, le Club des Plaisanciers du Lac du Bourget, ne pourra être recherchée, l'organisateur intervenant uniquement pour permettre la présentation du matériel à vendre.

Je déclare être assuré pour le matériel que j'expose.

Je déclare renoncer à tout recours contre l'organisateur étant entendu que l'organisateur se réserve le droit de statuer sur les admissions et la répartition des emplacements. Aucun recours ne pourra être exercé contre lui dans les transactions commerciales pendant le Salon de la Plaisance et la Bourse aux Bateaux, ni en cas de détérioration de matériel exposé ou en cas de disparition.

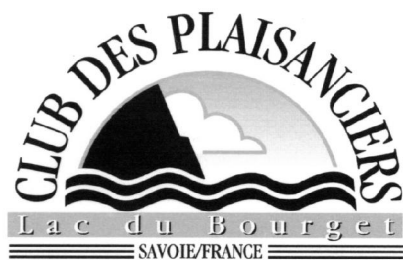
Je déclare avoir pris connaissance du dossier technique et du règlement intérieur (au verso) et en accepter sans réserve les conditions.

Aucun gardiennage ne sera assuré pour les Pucés pendant la durée de la manifestation, l'exposant devra retirer son matériel chaque jour à 19 h. et éventuellement le réinstaller le lendemain avant 9 h.

Fait àle

LE CLUB DES PLAISANCIERS
DU LAC DU BOURGET

Signature du vendeur
(lu et approuvé)



**CLUB DES PLAISANCIERS
DU LAC DU BOURGET**

5, chemin de la Bergerie

73100 AIX-LES-BAINS

Tél 04 79 88 16 33

Fax 04 79 88 17 03

www.plaisaix.com

Monsieur,

Nous accusons réception de votre demande d'inscription aux « PUCES NAUTIQUES » du SALON DE LA PLAISANCE des 10,11,12 avril 2010.

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint un bulletin d'inscription à nous retourner rempli par vos soins et accompagné du règlement.

L'installation doit être faite chaque jour le matin entre 7 h 30 et 9 h, (aucune installation ne sera tolérée après cet horaire, et aucun véhicule ne devra stationner sur le site)

Le Salon de la Plaisance, la Bourse aux Bateaux et les Pucés Nautiques sont ouverts au public

- le samedi 10 avril de 9 h à 19 h,
- le dimanche 11 avril de 9 h à 19 h
- le lundi 12 avril de 9 h. à 18 h.

Nous vous prions de croire, Monsieur, en nos sentiments les meilleurs.

Le Comité d'organisation.

DOSSIER TECHNIQUE ET REGLEMENT INTERIEUR

Le Salon de la Plaisance et la Bourse aux Bateaux
Organisation du Club des Plaisanciers du Lac du Bourget avec la participation
de la ville d'Aix-les-Bains et de l'Office de Tourisme.
LE SALON DE LA PLAISANCE ET LA BOURSE AUX BATEAUX SONT OUVERTS :

Samedi 10 avril 2010 de 9 h à 19 h **Dimanche 11 avril 2010 de 9 h à 19 h** **Lundi 12 avril 2010 de 9 h à 18 h.**

Salon autorisé par arrêté du Préfet de la Savoie.

Article 1 – Les exposants sont tenus d'assurer une permanence sur leur stand pendant toute la durée du Salon (y compris aux heures du déjeuner). Le gardiennage est assuré de 19 h à 8 h le lendemain matin. Le matériel exposé ne doit pas sortir de l'enceinte du Salon et de la Bourse aux Bateaux du samedi 10 avril à 9 h au lundi 12 avril à 18 h.

En ce qui concerne les Puces Nautiques, des bons de sortie remis par le vendeur sont obligatoires.

Article 2 - L'essai des bateaux à flot, uniquement, est autorisé.

Article 3 – Administration générale du Salon de la Plaisance et de la Bourse aux Bateaux : voir plan et liste des responsables à l'accueil du Salon.

Article 4 – Nettoyage et gardiennage : le nettoyage des stands est assuré le jour du montage et chaque soir et matin pendant la fermeture du Salon. Le gardiennage de nuit est prévu pour toute la durée du Salon de la Plaisance et de la Bourse aux Bateaux.

Article 5 - Puces Nautiques : l'organisateur met des emplacements à la disposition des vendeurs de matériels nautiques d'occasion. Le matériel n'est pas gardienné la nuit. De ce fait, le vendeur doit le retirer le soir à 19 h et le réinstaller le dimanche et lundi avant 9 h.

Article 6 – Montage et démontage des stands : **Montage obligatoire** : vendredi 9 avril à partir de 10 h pour être en place le lendemain à 9 h. **Démontage obligatoire** : lundi 12 avril à partir de 18 h et mardi 13 avril entre 8 h et 10 h, heure de démontage du chapiteau. Aucun gardiennage n'est assuré le mardi après 10 h.

Article 7 – Conditions d'aménagement : les exposants doivent laisser les emplacements occupés dans l'état où ils les ont trouvés ; il est interdit de clouer, visser, coller sur la structure et de procéder à des travaux touchant les conduites d'eau, les circuits électriques et les canalisations. Toute détérioration sera facturée à l'exposant. Les réparations des dommages sont entièrement à la charge de l'exposant.

Article 8 – **Il est interdit de dormir ou de rester sur le site en dehors des heures d'ouverture.** Le service de gardiennage procédera au départ des contrevenants.

Article 9 – Mesures de sécurité et d'hygiène : l'exposant doit respecter toutes les mesures imposées par les Pouvoirs Publics et, notamment en ce qui concerne la sécurité, les règlements et les consignes portant sur les expositions, foires et salons. En cas d'infractions, l'organisateur peut ordonner toutes mesures correctives pouvant aller jusqu'à l'enlèvement des structures et matériels installés, sans que l'exposant ne puisse réclamer aucune indemnité, ni que ses obligations de règlement disparaissent.

L'emploi de liquide particulièrement inflammable est interdit sur le salon de la Plaisance et la Bourse aux Bateaux, ainsi que les bouteilles d'oxygène et d'acétylène ou gaz présentant les mêmes risques. Les machines ou appareils (en fonctionnement ou non) présentés à poste fixe doivent comporter des dispositifs mettant les parties dangereuses hors de la portée du public circulant dans les allées.

Article 10 – Assurances : une assurance responsabilité civile a été souscrite par l'organisateur auprès de M.M.A.

ATTENTION : Ces garanties ne couvrent pas la responsabilité civile des exposants. L'exposant doit prévoir directement avec son assureur cette garantie ainsi que l'assurance dommage pour son propre matériel exposé, s'il le juge utile.

Article 11 – **Aucun véhicule n'est toléré dans les allées du Salon.**

Article 12 – Les toilettes sont gratuites.

Article 13 – Si pour des raisons de force majeure, le Salon ne peut se tenir, les demandes d'admission sont annulées et aucun acompte ou règlement ne sera remboursé.

Article 14 – L'exposant s'engage à respecter et à faire respecter le règlement. L'exposant est responsable vis à vis de l'organisateur en cas de non-respect du cahier des charges durant les 3 jours du Salon.

La responsabilité de l'organisateur n'est pas engagée lorsqu'il fait application du présent règlement.

Article 15 – L'organisateur statue seul et sans appel sur les demandes d'admission au Salon qui lui sont soumises. Il se réserve le droit de refuser une demande d'admission sans avoir à motiver sa décision.

Article 16 – **Conditions de paiement** : les tarifs de location de stands ou de surfaces d'exposition sont fixés par l'organisateur. Chaque exposant règle sa facture en 2 chèques remis au moment de son inscription :

- un acompte de 30% encaissé sans délai pour rendre la réservation effective.
- le solde encaissé le 10 mars 2010.

Aucun exposant ne peut s'installer s'il n'a pas réglé la totalité de sa facture.

Article 17 – Annulation – Désistement – Absence : si un exposant veut annuler sa réservation :

- jusqu'au 28 février, l'acompte de 40% reste acquis à l'organisateur.
- après le 28 février, aucun remboursement ne sera fait par l'organisateur.

Si un emplacement loué n'est pas occupé samedi 10 avril à 9 h, l'organisateur en disposera librement. L'exposant sera réputé démissionnaire et ne pourra prétendre à aucun remboursement, même si son emplacement a été reloué.

Article 18 – Installation et occupation des stands : Les stands sont installés selon un plan général établi par l'organisateur. Celui-ci peut à tout moment modifier ce plan pour des raisons de sécurité, d'esthétique ou d'aspect général du salon.

Article 19 – Installation et départ des bateaux : Les bateaux pourront s'installer du vendredi 9 avril à 10 h au samedi 10 avril à 9 h. Ils pourront quitter leur emplacement à partir du lundi 12 avril à 18 h, sauf en ce qui concerne les bateaux vendus. Tous les bateaux devront avoir quitté leur emplacement avant mardi 13 avril à 10 h.

L'attribution des places relève de la seule compétence de l'organisateur.

Article 20 – Emplacements extérieurs : l'organisateur donne un emplacement limité et précis qui doit être respecté pendant toute la durée de la manifestation. Aucun changement n'est possible sauf pour des raisons de sécurité auxquelles est soumis l'organisateur.

Article 21 – Décoration et Publicité : Les chapiteaux ou bungalows installés sur le terrain sont obligatoirement ceux réservés lors de l'inscription. Aucune installation : bungalow, chapiteau, tente n'est admise. La décoration générale incombe à l'organisateur. La décoration des stands est de la responsabilité des exposants; elle doit tenir compte du règlement établi par l'organisateur et en tout état de cause s'accorder avec la décoration générale du Salon. Aucun objet publicitaire n'est admis sans l'autorisation de l'organisateur.

Article 22 – Distribution et vente : La préparation, la distribution et la vente de denrées périssables et alimentaires sont soumises à la législation en vigueur, sous la seule responsabilité de l'exposant.

Article 23 – Matériel, produits, services : L'exposant ne peut présenter sur son emplacement que le matériel, les produits et services énumérés sur son dossier d'inscription et acceptés par l'organisation.

Article 24 – **Installation** : Aucune installation n'est possible sans l'accord et la remise du dossier par l'accueil.

Article 25 – **Emplacement** : Il est interdit de dépasser les limites de son emplacement en empiétant sur les allées.

Article 26 – **Enseignes** : Les enseignes et présentoirs ne doivent pas gêner la vue des stands.

Article 27 – **Publicité** : La publicité est interdite hors du stand, sauf accord de l'organisation.

Article 28 – **Vente et distribution** : Le démarchage, la vente, la distribution de tracts et de publicité sont interdits hors de chaque stand.

Article 29 – **Attribution de juridiction** : l'exposant, en acceptant le présent règlement, déclare renoncer à tout recours envers l'organisateur. Il s'engage par ailleurs à obtenir la renonciation à tout recours de la compagnie d'assurance garantissant les dommages des biens et objets exposés par lui-même. En cas de litige, l'organisateur peut faire office d'arbitre dans le cadre du règlement à l'amiable de ce litige. Il est compétent et seul juge pour tous les cas particuliers et ses décisions sont sans appel. Dans les autres cas de litige, seul le tribunal de Chambéry est compétent à la matière.

A le

Signature et cachet de l'exposant
(écrire « Lu et approuvé, Bon pour accord »)

DOSSIER TECHNIQUE ET REGLEMENT INTERIEUR

Le Salon de la Plaisance et la Bourse aux Bateaux
Organisation du Club des Plaisanciers du Lac du Bourget avec la participation
de la ville d'Aix-les-Bains et de l'Office de Tourisme.
LE SALON DE LA PLAISANCE ET LA BOURSE AUX BATEAUX SONT OUVERTS :

Samedi 10 avril 2010 de 9 h à 19 h **Dimanche 11 avril 2010 de 9 h à 19 h** **Lundi 12 avril 2010 de 9 h à 18 h.**

Salon autorisé par arrêté du Préfet de la Savoie.

Article 1 – Les exposants sont tenus d'assurer une permanence sur leur stand pendant toute la durée du Salon (y compris aux heures du déjeuner). Le gardiennage est assuré de 19 h à 8 h le lendemain matin. Le matériel exposé ne doit pas sortir de l'enceinte du Salon et de la Bourse aux Bateaux du samedi 10 avril à 9 h au lundi 12 avril à 18 h.

En ce qui concerne les Puces Nautiques, des bons de sortie remis par le vendeur sont obligatoires.

Article 2 - L'essai des bateaux à flot, uniquement, est autorisé.

Article 3 – Administration générale du Salon de la Plaisance et de la Bourse aux Bateaux : voir plan et liste des responsables à l'accueil du Salon.

Article 4 – Nettoyage et gardiennage : le nettoyage des stands est assuré le jour du montage et chaque soir et matin pendant la fermeture du Salon. Le gardiennage de nuit est prévu pour toute la durée du Salon de la Plaisance et de la Bourse aux Bateaux.

Article 5 - Puces Nautiques : l'organisateur met des emplacements à la disposition des vendeurs de matériels nautiques d'occasion. Le matériel n'est pas gardienné la nuit. De ce fait, le vendeur doit le retirer le soir à 19 h et le réinstaller le dimanche et lundi avant 9 h.

Article 6 – Montage et démontage des stands : **Montage obligatoire** : vendredi 9 avril à partir de 10 h pour être en place le lendemain à 9 h. **Démontage obligatoire** : lundi 12 avril à partir de 18 h et mardi 13 avril entre 8 h et 10 h, heure de démontage du chapiteau. Aucun gardiennage n'est assuré le mardi après 10 h.

Article 7 – Conditions d'aménagement : les exposants doivent laisser les emplacements occupés dans l'état où ils les ont trouvés ; il est interdit de clouer, visser, coller sur la structure et de procéder à des travaux touchant les conduites d'eau, les circuits électriques et les canalisations. Toute détérioration sera facturée à l'exposant. Les réparations des dommages sont entièrement à la charge de l'exposant.

Article 8 – **Il est interdit de dormir ou de rester sur le site en dehors des heures d'ouverture.** Le service de gardiennage procédera au départ des contrevenants.

Article 9 – Mesures de sécurité et d'hygiène : l'exposant doit respecter toutes les mesures imposées par les Pouvoirs Publics et, notamment en ce qui concerne la sécurité, les règlements et les consignes portant sur les expositions, foires et salons. En cas d'infractions, l'organisateur peut ordonner toutes mesures correctives pouvant aller jusqu'à l'enlèvement des structures et matériels installés, sans que l'exposant ne puisse réclamer aucune indemnité, ni que ses obligations de règlement disparaissent.

L'emploi de liquide particulièrement inflammable est interdit sur le salon de la Plaisance et la Bourse aux Bateaux, ainsi que les bouteilles d'oxygène et d'acétylène ou gaz présentant les mêmes risques. Les machines ou appareils (en fonctionnement ou non) présentés à poste fixe doivent comporter des dispositifs mettant les parties dangereuses hors de la portée du public circulant dans les allées.

Article 10 – Assurances : une assurance responsabilité civile a été souscrite par l'organisateur auprès de M.M.A.

ATTENTION : Ces garanties ne couvrent pas la responsabilité civile des exposants. L'exposant doit prévoir directement avec son assureur cette garantie ainsi que l'assurance dommage pour son propre matériel exposé, s'il le juge utile.

Article 11 – **Aucun véhicule n'est toléré dans les allées du Salon.**

Article 12 – Les toilettes sont gratuites.

Article 13 – Si pour des raisons de force majeure, le Salon ne peut se tenir, les demandes d'admission sont annulées et aucun acompte ou règlement ne sera remboursé.

Article 14 – L'exposant s'engage à respecter et à faire respecter le règlement. L'exposant est responsable vis à vis de l'organisateur en cas de non-respect du cahier des charges durant les 3 jours du Salon.

La responsabilité de l'organisateur n'est pas engagée lorsqu'il fait application du présent règlement.

Article 15 – L'organisateur statue seul et sans appel sur les demandes d'admission au Salon qui lui sont soumises. Il se réserve le droit de refuser une demande d'admission sans avoir à motiver sa décision.

Article 16 – **Conditions de paiement** : les tarifs de location de stands ou de surfaces d'exposition sont fixés par l'organisateur. Chaque exposant règle sa facture en 2 chèques remis au moment de son inscription :

- un acompte de 30% encaissé sans délai pour rendre la réservation effective.
- le solde encaissé le 10 mars 2010.

Aucun exposant ne peut s'installer s'il n'a pas réglé la totalité de sa facture.

Article 17 – Annulation – Désistement – Absence : si un exposant veut annuler sa réservation :

- jusqu'au 28 février, l'acompte de 40% reste acquis à l'organisateur.
- après le 28 février, aucun remboursement ne sera fait par l'organisateur.

Si un emplacement loué n'est pas occupé samedi 10 avril à 9 h, l'organisateur en disposera librement. L'exposant sera réputé démissionnaire et ne pourra prétendre à aucun remboursement, même si son emplacement a été reloué.

Article 18 – Installation et occupation des stands : Les stands sont installés selon un plan général établi par l'organisateur. Celui-ci peut à tout moment modifier ce plan pour des raisons de sécurité, d'esthétique ou d'aspect général du salon.

Article 19 – Installation et départ des bateaux : Les bateaux pourront s'installer du vendredi 9 avril à 10 h au samedi 10 avril à 9 h. Ils pourront quitter leur emplacement à partir du lundi 12 avril à 18 h, sauf en ce qui concerne les bateaux vendus. Tous les bateaux devront avoir quitté leur emplacement avant mardi 13 avril à 10 h.

L'attribution des places relève de la seule compétence de l'organisateur.

Article 20 – Emplacements extérieurs : l'organisateur donne un emplacement limité et précis qui doit être respecté pendant toute la durée de la manifestation. Aucun changement n'est possible sauf pour des raisons de sécurité auxquelles est soumis l'organisateur.

Article 21 – Décoration et Publicité : Les chapiteaux ou bungalows installés sur le terrain sont obligatoirement ceux réservés lors de l'inscription. Aucune installation : bungalow, chapiteau, tente n'est admise. La décoration générale incombe à l'organisateur. La décoration des stands est de la responsabilité des exposants; elle doit tenir compte du règlement établi par l'organisateur et en tout état de cause s'accorder avec la décoration générale du Salon. Aucun objet publicitaire n'est admis sans l'autorisation de l'organisateur.

Article 22 – Distribution et vente : La préparation, la distribution et la vente de denrées périssables et alimentaires sont soumises à la législation en vigueur, sous la seule responsabilité de l'exposant.

Article 23 – Matériel, produits, services : L'exposant ne peut présenter sur son emplacement que le matériel, les produits et services énumérés sur son dossier d'inscription et acceptés par l'organisation.

Article 24 – **Installation** : **Aucune installation n'est possible sans l'accord et la remise du dossier par l'accueil.**

Article 25 – **Emplacement** : **Il est interdit de dépasser les limites de son emplacement en empiétant sur les allées.**

Article 26 – **Enseignes** : Les enseignes et présentoirs ne doivent pas gêner la vue des stands.

Article 27 – **Publicité** : **La publicité est interdite hors du stand, sauf accord de l'organisation.**

Article 28 – **Vente et distribution** : Le démarchage, la vente, la distribution de tracts et de publicité sont interdits hors de chaque stand.

Article 29 – **Attribution de juridiction** : l'exposant, en acceptant le présent règlement, déclare renoncer à tout recours envers l'organisateur. Il s'engage par ailleurs à obtenir la renonciation à tout recours de la compagnie d'assurance garantissant les dommages des biens et objets exposés par lui-même. En cas de litige, l'organisateur peut faire office d'arbitre dans le cadre du règlement à l'amiable de ce litige. Il est compétent et seul juge pour tous les cas particuliers et ses décisions sont sans appel. Dans les autres cas de litige, seul le tribunal de Chambéry est compétent à la matière.